PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Versailles, le 25 OCT. 2023

Service environnement / REPZH
Affaire suivie par : Anthony KIFFER
Tél. : 06 73 63 49 77
Mél : anthony.kiffer@yvelines.gouv.fr
Réf : SE_REPZH_courrier7820230060.odt
23-D-943
P.J : arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général
LRAR : 2C 167 219 24310

Communauté de Communes du Pays Houdanais
22 porte d'Epernon
78 550 Maulette

A l'attention de Monsieur Jean-Marie TETRAT

Objet : Transmission pour exécution de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général pour l'entretien de la végétation rivulaire de la Vaucouleurs et de ses affluents pour unedurée 7 ans (années 2023 à 2029) pour la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, annexé à ce courrier et pour exécution, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 211-7 et L.215-15 du code de l'environnement concernant l'entretien de la végétation rivulaire de la Vaucouleurs et de ses affluents pour une durée 7 ans (années 2023 à 2029) pour la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

P/ La directrice départementale des territoires des Yvelines par interim
La cheffe du Service de l'Environnement

Emilie PLEYBER-LE FOLL

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SE 2023 - 10-25-00001

PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL POUR L'ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION RIVULAIRE DE LA VAUCOULEURS ET DE SES AFFLUENTS POUR UNE DURÉE DE 7 ANS (ANNÉES 2023 À 2029) PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.215-15, R.123-1 et R.214-88 à R. 214 -103 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2023-08-08-00003 du 08 août 2023 portant délégation de signature à Mme Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2023-09-00005 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de la signature de Mme Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

VU la demande portant déclaration d'intérêt général (DIG) pour l'entretien de la végétation rivulaire de la Vaucouleurs et de ses affluents pour une durée de 7 ans (années 2023 à 2029) par la Communauté de Communes du Pays Houdanais, déposée le 20 juillet 2023 et enregistrée sous le numéro 78-2023-0070 ;

VU les observations formulées par la Communauté de Commune du Pays Houdanais en date du 13 octobre 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 28 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays Houdanais fait partie des collectivités publiques mentionnées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement et que les opérations envisagées sont celles énumérées à ce même article ;

CONSIDÉRANT que ces opérations projetées concernent des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques et revêtent d'un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'opération ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées et n'entraîne aucune expropriation ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'intérêt général est demandée pour une durée de 7 ans ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'entretenir, de protéger et de conserver les eaux superficielles et les écosystèmes aquatiques des cours d'eau du bassin versant de la Vaucouleurs ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires des Yvelines par interim,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

La Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) est autorisée à entreprendre des opérations d'entretien des cours d'eau suivants : la Vaucouleurs, le Ravin d'Ouville, la Flexanville, le Ru Carnette, le Rû du Moulin de l'Étang, le Rû de Prunay, le Rû des abbesses, le Rû de l'aunay, le Rû de perreuse, le Rû de la Garenne, le Rû de flins et l'affluent Flexanville (Annexe 1).

Sont déclarés d'intérêt général, conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ces travaux dans les communes de Boisssets, Civry-la-Forêt, Courgent, Dammartin-en-Serve, Longnes, Montchauvet, Orgerus, Orvilliers, Prunay-le-Temple, Rosay, Saint-Martin-des-Champs, Septeuil, et Vilette.

Ces travaux auront lieu entre 2023 et 2029.

La Communauté de Communes du Pays Houdanais est tenue de respecter les engagements et les valeurs annoncées dans le dossier de déclaration d'intérêt général, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La Communauté de Communes du Pays Houdanais est autorisée à entreprendre des travaux d'entretien et de gestion de la végétation des berges, des travaux d'aménagement léger des berges en technique végétale et l'enlèvement des embâcles et autres déchets sur ces cours d'eau au sens de l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Article 2 : localisation des travaux

Les opérations concernent le bassin versant de la Vaucouleurs et les cours d'eau suivants :
La Vaucouleurs, le Ravin d'Ouville, la Flexanville, le Ru Carnette, le Rû du Moulin de l'Étang, le Rû de Prunay, le Rû des abbesses, le Rû de l'aunay, le Rû de perreuse, le Rû de la Garenne, le Rû de flins et l'affluent Flexanville.

Les communes intéressées sont mentionnées à l'article 1.

Les parcelles concernées par ces travaux figurent dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Article 3 : Nature des travaux

Les travaux concernent l'entretien raisonné des cours d'eau situés sur le bassin versant de la Vaucouleurs. Les actions sont les suivantes :

- Suppression d'embâcle dont la taille est supérieure à 1/3 au lit mineur du cours d'eau ;
- Fixation d'embâcle ;
- Suppression d'arbre menaçant la structure d'un ouvrage public (pont, ouvrage hydraulique, voirie...) ;

- Suppression d'arbre mort ou malade présentant un risque pour l'encombrement du lit ou la stabilité des berges ;
- coupe des arbres (élagage en bas de berge) qui gênent l'écoulement ;
- Suppression des rejets sur les ouvrages publics ;
- Nettoyage d'ouvrages hydrauliques n'ayant pas de gestionnaire ;
- Lutte contre la Renouée du Japon ;
- Surveillance des cours d'eau.

Article 4 : périodes d'intervention

Les périodes les plus favorables pour mettre en œuvre les techniques pour chacune des opérations sont les suivantes :

- de juillet à octobre pour les interventions sur le lit mineur ;
- d'octobre à février pour la taille des végétaux.

Article 5 : Protection des milieux aquatiques

Les opérations en rivière sont réalisées de façon à maintenir l'écoulement naturel des eaux, assurer la bonne tenue des berges et préserver les habitats, la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et notamment des frayères.

Afin de limiter tout risque pour le milieu naturel et pour protéger le milieu aquatique, lors de la réalisation des actions :

- tout est mis en œuvre pour limiter le départ de résidus et déchets (utilisation de barrage flottant) et pour limiter le départ de matières en suspension (utilisation de filtres et de disque témoin en aval...) dans le cours d'eau ;
- aucun engin n'évolue dans le lit mineur du cours d'eau ;
- Si des engins sont nécessaires, ils sont de petits gabarits, à pneus basse pression ;
- le matériel et engins sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux exigences environnementales (système antifuite, bacs de rétention...) ;
- le matériel et engins sont approvisionnés en consommables en amont du chantier, sur des plateformes adaptées ;
- le matériel et engins fonctionnent avec des huiles hydrauliques biodégradables et des bio combustibles.

La Communauté de Communes du Pays Houdanais assure une surveillance du chantier pendant toute la durée des travaux. Tout incident ou accident lié au chantier est à déclarer sans délai au service chargé de la police de l'eau et au maire de la commune concernée.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le service chargé de la police de l'eau, la Communauté de Communes du Pays Houdanais prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 6 : Accès aux propriétés et information des riverains

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Les propriétaires riverains concernés par des travaux d'entretien sur leur parcelle sont informés par

la Communauté de Communes du Pays Houdanais, au plus tard une semaine avant le démarrage de ceux-ci. À cette occasion, la Communauté de Communes du Pays Houdanais, leur rappelle les devoirs qui leur incombent, précisés dans l'article 7 du présent arrêté.

Article 7 : Devoirs des propriétaires riverains

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 215-14 du code de l'environnement :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Les opérations d'entretien conduites par le CCPH n'exemptent pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretenir le cours d'eau.

Article 8 : Cession du droit de pêche

Conformément à l'article L. 435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de sept ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies dans les articles R. 435-5 et suivants du code précité.

Article 9 : Financement et montant des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général. La part de financement public s'élève à 100 %.

Article 10 : Programmation pluriannuelle des travaux

Le programme est établi sur sept ans de 2023 à 2029 avec des travaux réalisés chaque année.

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés sera adressé aux services de la police de l'eau des Yvelines.

Article 11 : Informations au service de police de l'eau

Le bénéficiaire informe le service environnement de la direction départemental, chargé de missions de police de l'eau des Yvelines du début des travaux au moins une semaine à l'avance. Il assure aux agents chargés de la police des eaux le libre exercice de leurs missions de contrôle.

Article 12 : Délai d'exécution des travaux

La présente déclaration d'intérêt général est accordée jusqu'au 31 décembre 2029.

En application de l'article R. 214-97 du code de l'environnement, le présent arrêté devient caduc si, à l'expiration d'un délai de deux ans, les travaux déclarés d'intérêt général n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 13 : Renouvellement de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est renouvelable conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement à compter de la notification du présent arrêté.

Article 14 : Réorientation de travaux

Toute modification apportée par la Communauté de Communes du Pays Houdanais à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. En application de l'article R. 214-96 du code de l'environnement :

« Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

1° Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

2° Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6. »

Article 15 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes du Pays Houdanais . Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée d'au moins 1 an. Une copie est adressée aux maires des communes mentionnées à l'article 1. Cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Chaque maire dresse un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité. Une copie est également adressée à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAPPMA) des Yvelines, lesquelles se chargent d'informer les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées (APPMA).

Article 16 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles :

- par la Communauté de Communes du Pays Houdanais dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui est notifié ;
- par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairie dans les communes mentionnées à l'article 1.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux adressé au préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la Communauté de Communes du Pays Houdanais de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, le président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, les maires des communes de Boissets, Civry-la-Forêt, Courgent, Dammartin-en-Serve, Longnes, Montchauvet, Orgerus, Orvilliers, Prunay-le-Temple, Rosay, Saint-Martin-des-Champs, Septeuil, et Villette, le président de la FDAPPMA des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au chef du service interdépartemental de l'Office Français de la Biodiversité des Yvelines .

Fait à Versailles, le 25 OCT. 2023

La cheffe du service environnement,

Emilie Pleyber-Le Foll

ANNEXE 1

Cartographie des cours d'eau du bassin versant de la Vaucouleurs concernés par la DIG

Cartographie des cours d'eau du bassin versant de la vaucouleurs concernés par la DIG

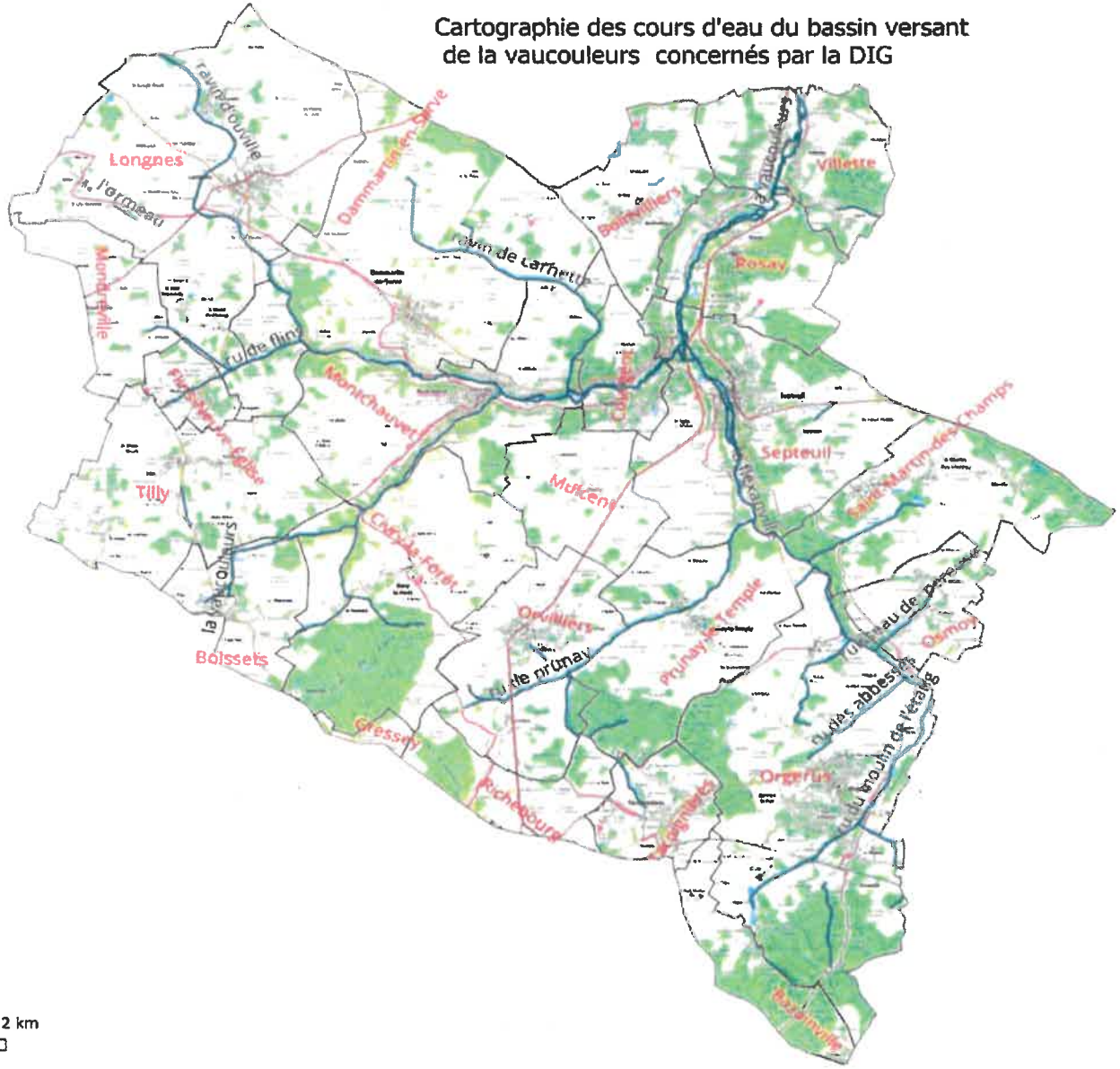

0 1 2 km

Cepli-Service-Environnement 2023/04/14